



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUUE/CMS/Résolution 11.21

Français
Original: Anglais

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR LA TORTUE CAOUANNE (*Caretta caretta*) DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11^e réunion (Quito, 4-9 novembre 2014)

Constatant que la tortue caouanne (*Caretta caretta*) a été inscrite à l'Annexe II de la CMS en 1979 et à l'Annexe I en 1985 et a été désignée pour des actions concertées pour la période 2012-2014 ;

Notant également qu'il existe de nombreux instruments et mécanismes existants qui traitent des tortues marines dans le Pacifique Sud et dans le Pacifique Est, y compris le Secrétaire du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), la Convention des tortues marines interaméricaine (IAC), et la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), ainsi que des forums qui traitent de prises accessoires de tortues marines, tels que la Commission des pêches de l'Ouest et du Centre Pacifique, l'Organisation de gestion des pêches régional du Sud Pacifique (SPRFMO) et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) ;

Consciente du fait que, bien qu'il y ait une unité de gestion pour *Caretta caretta* dans l'océan Pacifique Sud, il n'existe pas d'instruments internationaux qui traitent des questions de conservation de cette espèce sur l'ensemble de l'océan Pacifique ;

Notant avec satisfaction les efforts du Conseiller nommé par la Conférence des Parties pour les tortues marines dans l'élaboration de ce plan d'action ; et

Notant en outre avec satisfaction le rôle du gouvernement australien dans le financement d'une réunion des Etats de l'aire de répartition, organisée par la CMS à Brisbane, en Australie du 25 au 27 Mars 2014 pour élaborer un projet de plan d'action par espèce ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1 *Adopte* le Plan d'action par espèce de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans l'océan Pacifique Sud, comme soumis à la COP11 dans le document PNUUE/CMS/COP11/Doc.23.2.2/Rev.1 ;

2. *Prie instamment* les Parties du Pacifique Sud et autres Parties ayant des flottes de pêche opérant dans l'océan Pacifique Sud, et *invite* les non-Parties Etats de l'aire de répartition du Pacifique Sud de mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action ;
3. *Encourage* les autres parties à fournir une assistance technique et/ou financière aux activités décrites dans le plan d'action ;
4. *Invite* les autres cadres intergouvernementaux compétents, tels que la Convention interaméricaine de la tortue, le Secrétariat du Programme régional du Pacifique pour l'environnement et des organisations régionales de gestion des pêches opérant dans l'océan Pacifique Sud, de prendre en compte les dispositions du Plan d'action dans leurs activités et de soutenir la mise en œuvre des activités pertinentes du plan d'action qui relèvent de leur mandat, le cas échéant ;
5. *Charge* le Secrétariat de porter le Plan d'action à l'attention de tous les Etats de l'aire de répartition et de toutes les organisations intergouvernementales compétentes et de surveiller la mise en œuvre du Plan d'action ; et
6. *Prie* le Conseiller nommé par la COP pour les tortues marines de fournir des orientations pour la mise en œuvre du Plan d'action et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la COP12.